

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : WOOLTORTON 1780 01.10.14

Le 02/10/2014



Bien :	Maison individuelle
Adresse :	lieu dit En chamenon 24290 SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE
Numéro de lot :	sans objet
Référence Cadastre :	NC

PROPRIETAIRE
Madame et Monsieur WOOLTORTON Christopher Chilton Hall Holst Mead Stowmarket SUFFOLK IP 14 ITD

DEMANDEUR
Madame et Monsieur WOOLTORTON Chilton Hall Holst Mead Stowmarket SUFFOLK IP 14 ITD

Date de visite : 01/10/2014
Opérateur de repérage : BUQUET Laurent

ATTESTATIONS



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

La Mutuelle du Mans Assurances IARD / MMA IARD SA atteste que

SARL E.I. 24
21 RUE DE JUILLET
24290 MONTIGNAC

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier (FIDI), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier :

- diagnostics légaux et réglementaires réalisés dans le cadre de la transaction, de la location ou découlant des obligations des propriétaires d'immeuble.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 05/08/2010

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2013

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 91 20 67 Fax : 05 56 91 95 75
Email : subervie.assurances@mma.fr
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr



F0595

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES MMA IARD MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES MMA VIE
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes Société anonyme, au capital de 24 307 497 euros Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes Société anonyme, au capital de 141 912 800 euros
RCS La Métropole 175 022 128 RCS La Métropole 175 022 118 RCS La Métropole 492 062 171 RCS La Métropole 492 062 171

ATTESTATION D'INDÉPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, Laurent BUQUET gérant de la SARL E.I. 24, franchisé indépendant EX'IM dont le siège social est situé 21 rue de juillet 24290 MONTIGNAC, **déclare et m'engage sur l'honneur*** n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Fait à Montignac le 02 août 2010



* Art. L. 271-3 - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 répondant aux critères d'indépendance, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
* Art. L. 271-2 - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »

SANCTIONS

* Art. L. 271-4 - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 10 à 40 et au 50 de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-3 ;
b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique ;
c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 10 à 40 et au 50 de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-3.
* La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »